

N° 782.

AUTRICHE ET SUÈDE

Echange de notes relatif au maintien en vigueur, avec certaines modifications, du Traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873 entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume de Suède et Norvège. Vienne, le 10 novembre 1924.

AUSTRIA AND SWEDEN

Exchange of notes relating to the Maintenance in Force with certain Modifications of the Treaty of Commerce and Navigation concluded on November 3, 1873, between the Austro-Hungarian Monarchy and the Kingdom of Sweden and Norway. Vienna, November 10, 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 782. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS AUTRICHIEN ET SUÉDOIS RELATIF AU MAINTIEN EN VIGUEUR, AVEC CERTAINES MODIFICATIONS, DU TRAITÉ² DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLU LE 3 NOVEMBRE 1873 ENTRE LA MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE ET NORVÈGE. VIENNE, LE 10 NOVEMBRE 1924.

No. 782. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE AUSTRIAN AND SWEDISH GOVERNMENTS RELATING TO THE MAINTENANCE IN FORCE WITH CERTAIN MODIFICATIONS OF THE TREATY² OF COMMERCE AND NAVIGATION CONCLUDED ON NOVEMBER 3, 1873, BETWEEN THE AUSTRO-HUNGARIAN MONARCHY AND THE KINGDOM OF SWEDEN AND NORWAY. VIENNA, NOVEMBER 10, 1924.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 6 décembre 1924.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place December 6, 1924.

LÉGATION DE SUÈDE.

N° 86/1924.

VIENNE, le 10 novembre 1924.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me référant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu adresser, en date du 15 septembre dernier, au Ministre de Suède à Vienne, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement Royal de Suède, de faire savoir à Votre Excellence, que le Gouvernement suédois est d'accord avec le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche pour constater par la

SWEDISH LEGATION.

86/1924.

VIENNA, November 10, 1924.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to your letter dated September 15 last to the Swedish Minister at Vienna, I am instructed to inform you that the Royal Swedish Government, in agreement with the Federal Government of the Republic of Austria, hereby declares that, in commercial relations between Sweden and Austria, the Treaty of Commerce and Navigation concluded between

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² De Martens, Nouveau Recueil Général des Traités, deuxième série, tome I, page 539.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² British and Foreign State Papers, Vol. 63, page 964.

présente que, dans les relations commerciales entre la Suède et l'Autriche, les dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873 entre le Royaume de Suède et Norvège et la Monarchie austro-hongroise et modifié, en ce qui concerne l'article 6, par les Déclarations du 25 avril 1892¹ et du 22 juin 1911², continueront d'être applicables, avec cette modification toutefois que le délai de dénonciation prévu à l'article 11 du dit Traité sera réduit à trois mois.

Il est entendu que l'Autriche ne pourra invoquer les dispositions du Traité susmentionné pour réclamer les avantages que la Suède a accordés ou pourrait à l'avenir accorder au Danemark ou à la Norvège ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages n'auront pas été accordés aussi à un autre Etat.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) REUTERSWÄRD.

Son Excellence
Monsieur le Docteur A. GRÜNBERGER,
Ministre Fédéral des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.
Vienne.

Pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère des Affaires étrangères,
le 2 décembre 1924.

Le Secrétaire général,
(Signé) Erik SJÖBORG.

the Kingdom of Sweden and Norway and the Austro-Hungarian Monarchy on November 3, 1873, and amended as regards Article 6 by the Declarations of April 25, 1892¹, and June 22, 1911², shall continue in force, with an amendment to the effect that the time-limit for denunciation laid down in Article 11 of the Treaty shall be reduced to three months.

It is agreed that Austria may not cite this Treaty for the purpose of claiming any benefits which Sweden has granted, or may hereafter grant, to Denmark or Norway, or to both those countries, unless such benefits have been accorded to another State.

I have the honour to be, etc.

(Signed) REUTERSWÄRD.

His Excellency
Doctor A. GRÜNBERGER,
Federal Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.
Vienna.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général des Traités, deuxième série, tome XXI, page 575.

² De Martens, Nouveau Recueil Général des Traités, troisième série, tome VIII, page 296.

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 84, page 119.

² British and Foreign State Papers, Vol. 105, page 929.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE
DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
N° 135. 132-22.

VIENNE, le 10 novembre 1924.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

En me référant à votre note de ce jour j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance au nom du Gouvernement fédéral autrichien que le Gouvernement fédéral autrichien est d'accord avec le Gouvernement royal suédois pour constater par la présente que, dans les relations commerciales entre l'Autriche et la Suède, les dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873 entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume de Suède et Norvège et modifié, en ce qui concerne l'article 6, par les Déclarations du 25 avril 1892 et du 22 juin 1911, continueront d'être applicables, avec cette modification toutefois que le délai de dénonciation prévu à l'article 11 dudit Traité sera réduit à trois mois.

Il est entendu que l'Autriche ne pourra invoquer les dispositions du Traité susmentionné pour réclamer les avantages que la Suède a accordés ou pourrait à l'avenir accorder au Danemark ou à la Norvège ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages n'auront pas été accordés aussi à un autre Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

(Signé) GRÜNBERGER.

Monsieur Patrik de REUTERSWÄRD,
Chargé d'Affaires de Suède a. i.,
à Vienne.

Pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère des Affaires étrangères,
le 2 décembre 1924.

Le Secrétaire général,
Erik SJÖBORG.

FEDERAL CHANCERY,
DEPARTMENT
OF
FOREIGN AFFAIRS,
No. 135. 132-22.

VIENNA, November 10, 1924.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to your Note of to-day's date, I am instructed to inform you that the Austrian Federal Government, in agreement with the Royal Swedish Government, hereby declares that, in commercial relations between Austria and Sweden, the Treaty of Commerce and Navigation concluded between the Austro-Hungarian Monarchy and the Kingdom of Sweden and Norway on November 3, 1873, and amended as regards Article 6 by the Declarations of April 25, 1892, and June 22, 1911, shall remain in force, with an amendment to the effect that the time-limit for denunciation laid down in Article 11 of the Treaty shall be reduced to three months.

It is agreed that Austria may not cite this Treaty for the purpose of claiming any benefits which Sweden has granted, or may hereafter grant, to Denmark or Norway, or to both those countries, unless such benefits have been granted to another State.

I have the honour to be, etc.

(Signed) GRÜNBERGER.

Monsieur Patrik de REUTERSWÄRD,
Acting Swedish Chargé d'Affaires,
at Vienna.